

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 23 octobre 2002

Messagerie

- a) **PL 8853** **Projet de loi modifiant la loi sur l'enseignement professionnel supérieur (C 1 26)**
- b) **PL 8854** **Projet de loi approuvant la modification des statuts de la fondation de l'institut d'études sociales (PA 164.01)**
- c) **PL 8856** **Projet de loi approuvant la modification des statuts de la fondation de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours (PA 162.01)**

PL 8853**Projet de loi
modifiant la loi sur l'enseignement professionnel supérieur
(C 1 26)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1998, est
modifiée comme suit :

**Titre de la loi Loi cantonale sur les hautes écoles
spécialisées (nouvelle teneur)****Considérants (nouvelle teneur)**

Vu les articles 68, 99 et 161 de la constitution genevoise, du 24 mai 1847;
vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre
1995, et ses ordonnances d'exécution;
vu le Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse
occidentale, du 9 janvier 1997 (ci-après concordat);
vu l'acceptation par le Conseil général le 8 juin 1997 du contreprojet « *Offrir
aux jeunes une meilleure chance de formation et d'emploi* » à l'initiative 106
« *Pour le maintien et le développement des formations professionnelles
supérieures à Genève* »;
vu la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social
de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001 (ci-après convention);
vu la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale
créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, du
5 octobre 2001;
vu le règlement de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction
publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des
hautes écoles spécialisées, du 10 juin 1999;

vu l'ordonnance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS), du 17 mai 2001;

vu le Profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués (HEAA), du 10 juin 1999,

Art. 1 Buts des formations en haute école spécialisée (nouvelle teneur)

La formation en haute école spécialisée (ci-après formation HES) a pour buts :

- a) d'offrir aux jeunes une formation professionnelle ou artistique supérieure de qualité, sanctionnée par un diplôme, afin de favoriser leur insertion professionnelle et sociale;
- b) de renforcer le tissu social, économique, sanitaire et culturel local et régional;
- c) de favoriser la recherche appliquée et développement et l'échange de savoir-faire avec les entreprises de toutes tailles, notamment avec les petites et moyennes entreprises, avec les institutions et associations, ainsi qu'avec les milieux professionnels et artistiques concernés;
- d) de garantir la reconnaissance des diplômes au plan européen et international;
- e) d'adapter constamment la formation aux développements de la science, de la technique et des arts dans les domaines favorisant le développement durable local et régional;
- f) de proposer des possibilités de perfectionnement professionnel ou artistique et de formation postgrade;
- g) de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes.

Art. 1A Définitions (nouveau)

Au sens de la présente loi, on entend par école de formation HES :

- a) les écoles au sens du Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO);
- b) les sites de formation au sens de la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2);
- c) l'Ecole supérieure des beaux-arts (ESBA).

Art. 2 Statut des écoles de formation HES (nouvelle teneur)

¹ Dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, les écoles de formation HES sont créées et gérées conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES, ci-après : loi fédérale).

² A cette fin, elles participent à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

³ Dans les domaines de la santé et du travail social, les filières de formation HES satisfont aux conditions de la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001.

⁴ Elles participent à la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), dès l'entrée en vigueur de la convention précitée.

⁵ Dans le domaine artistique, le canton de Genève met en place, en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances régionales compétentes, des filières de formation de niveau HES.

Art. 3 Collaboration avec d'autres hautes écoles (nouvelle teneur)

Les écoles de formation HES collaborent avec d'autres institutions de formation et de recherche, et notamment avec les universités et les écoles polytechniques, en Suisse et à l'étranger.

Art. 4 Collaboration avec d'autres milieux (nouvelle teneur)

Les écoles de formation HES collaborent avec les milieux professionnels, économiques, artistiques et culturels, institutionnels et associatifs, l'administration, et d'autres milieux intéressés :

- a) en se chargeant de travaux de recherche-développement et en fournissant des prestations à des tiers;
- b) en organisant avec ces milieux des stages de formation en entreprise ou sur des lieux de pratique au profit de leurs étudiantes et étudiants;
- c) en veillant à la compatibilité de leurs différentes missions.

Art. 5 Objectifs généraux des formations HES (nouvelle teneur)

Les écoles de formation HES transmettent aux étudiantes et étudiants une formation générale et des connaissances fondamentales qui les rendent notamment aptes à :

- a) développer et appliquer dans leur vie professionnelle et/ou artistique, et de manière autonome ou en groupe, des méthodes leur permettant de résoudre les problèmes qu'ils doivent affronter;

- b) exercer leur activité professionnelle et/ou artistique en tenant compte des connaissances scientifiques, techniques, économiques et artistiques les plus récentes;
- c) assumer des fonctions d'encadrement, faire preuve de responsabilités sur le plan social et à communiquer;
- d) raisonner et agir globalement et dans une perspective pluridisciplinaire;
- e) faire preuve de responsabilité en matière de défense de l'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Art. 5A Perfectionnement (nouvelle teneur)

Les écoles de formation HES proposent des possibilités de perfectionnement professionnel en ouvrant notamment des cours postgrades et des études postgrades au sens de la législation fédérale.

Art. 6 Egalité (nouvelle teneur)

¹ Dans l'accomplissement de leurs missions, les écoles de formation HES contribuent à la mise en œuvre et à la promotion du principe de l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, notamment par des mesures positives en faveur du sexe sous-représenté.

² Elles mettent tout en œuvre pour atteindre l'équilibre de la représentation des deux sexes :

- a) au niveau du corps enseignant, des assistantes et assistants, ainsi que du personnel administratif et technique;
- b) dans leurs organes légaux et statutaires.

³ Elles prennent des mesures visant à augmenter, parmi les étudiantes et étudiants, la proportion du sexe sous-représenté.

⁴ Elles encouragent les mesures visant à éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées.

⁵ L'organisation des programmes d'enseignements et de recherche, de même que la promotion de la relève, prennent en compte les spécificités de la condition féminine.

Art. 8 Ecoles participant à la HES-SO (nouvelle teneur)

¹ La HES-SO comprend à Genève :

- a) l'école d'ingénieurs de Genève ;
- b) l'école d'ingénieurs de Lullier ;
- c) la haute école de gestion et d'information documentaire de Genève ;
- d) la haute école d'arts appliqués de Genève.

² Pour tout ce qui a trait à l'enseignement et à la recherche dans leurs filières HES, ainsi qu'aux relations avec les organes de la HES-SO, ces écoles sont subordonnées à la direction générale HES.

Art. 9 Comité stratégique de la HES-SO (nouvelle teneur)

La conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique représente le canton de Genève au comité stratégique de la HES-SO.

Chapitre IIA Participation à la HES-S2 (nouveau)

Art. 9A Sites participant à la HES-S2 (nouveau)

¹ La HES-S2 comprend à Genève :

- a) la haute école de travail social, pour les filières HES du domaine du « travail social »;
- b) la haute école de santé, pour les filières HES du domaine de la « santé ».

² A ce titre, les fondations de droit public exploitant ces écoles sont soumises à la présente loi et à ses règlements d'application.

Art. 9B Instance cantonale (nouveau)

L'instance cantonale regroupant les sites de formation sis dans le canton de Genève, au sens de l'article 26 de la convention, est la direction générale HES.

Art. 9C Comité stratégique de la HES-S2 (nouveau)

La conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique représente le canton de Genève au comité stratégique de la HES-S2.

Chapitre IIB Autres formations HES (nouveau)

Art. 9D Ecole supérieure des beaux-arts (nouveau)

¹ L'école supérieure des beaux-arts (ESBA) dispense une formation en arts visuels qui peut être complétée par une formation à l'enseignement et à l'éducation dans ces domaines. Ces formations, de niveau HES, sont axées sur la pratique et impliquent des activités de recherche fondamentale, d'expérimentation et des projets artistiques. Elles répondent à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et satisfont au Profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués (HEAA), du 10 juin 1999, édicté par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

² L'école supérieure des beaux-arts est rattachée à la direction générale HES et participe au conseil de direction cantonal HES.

³ L'Etat porte chaque année à son budget une subvention destinée à l'école.

Chapitre III Organisation des formations HES à Genève (nouvelle teneur)

Art. 10 Direction générale HES (nouvelle teneur)

¹ Afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions du concordat HES-SO, de la convention HES-S2 et de garantir la réalisation des objectifs de la formation HES, il est institué au sein du département de l'instruction publique une direction générale HES.

² Celle-ci favorise, en particulier, la collaboration entre les écoles et leurs filières de formation dans une perspective interdisciplinaire; elle exerce une activité de coordination et prend à cet effet toutes les mesures nécessaires, en liaison avec les directions des écoles et des sites.

Art. 11 Compétences de la direction générale HES (nouvelle teneur)

¹ La direction générale HES représente le canton de Genève au sein du comité directeur de la HES-SO et de celui de la HES-S2.

² La directrice ou le directeur général, sa représentante ou son représentant préside le conseil des écoles genevoises de la HES-SO et celui de la HES-S2 et coordonne les relations avec les milieux universitaires, professionnels, économiques et artistiques, avec l'administration et avec d'autres milieux intéressés.

³ La direction générale HES propose aux comités directeurs les plans de développement des écoles HES ainsi que leurs budgets, plans financiers et comptes consolidés.

⁴ Sous le contrôle des comités directeurs, elle organise le contrôle de gestion interne et l'évaluation des écoles, sites et filières HES.

⁵ La direction générale HES prélève les contributions forfaitaires prévues à l'article 48 de la convention.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ce conseil est désigné par le Conseil d'Etat sur proposition de la conseillère ou du conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique. Il comprend :

- a) la directrice ou le directeur général HES ou son représentant, qui le préside;
- b) la directrice ou le directeur de l'école d'ingénieurs de Genève;
- c) la directrice ou le directeur de l'école d'ingénieurs de Lullier;
- d) la directrice ou le directeur de la haute école de gestion et d'information documentaire de Genève;
- e) la directrice ou le directeur de la haute école d'arts appliqués de Genève;
- f) la directrice ou le directeur de l'université de Genève ou son représentant;
- g) quatre membres des organisations patronales représentant respectivement les employeurs de l'industrie et des arts appliqués, du bâtiment, des services et de l'agriculture;
- h) quatre membres des syndicats représentant respectivement les travailleurs de l'industrie et des arts appliqués, du bâtiment, des services et de l'agriculture;
- i) deux représentants élus du corps enseignant;
- j) deux représentants élus du corps intermédiaire;
- k) deux représentants élus des étudiantes et étudiants.

Art. 12A Conseil des écoles genevoises de la HES-S2 (nouveau)

¹ En application de l'article 27 de la convention, il est institué un conseil des écoles de la HES-S2.

² Ce conseil est désigné par le Conseil d'Etat sur proposition de la conseillère ou du conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique. Il comprend :

- a) la directrice ou le directeur général HES ou son représentant, qui le préside;
- b) les directrices et directeurs des sites de formation HES;
- c) la directrice ou le directeur de l'université de Genève ou son représentant;
- d) six membres issus des milieux professionnels employeurs;
- e) six membres issus des associations professionnelles et syndicats d'employés;
- f) trois représentants élus des corps enseignants;
- g) trois étudiantes et étudiants élus des filières HES santé-social.

³ Le règlement d'application de la présente loi précise le mode de désignation des membres du conseil.

⁴ Le conseil a notamment la compétence de :

- a) préavisier les budgets et les comptes de l'instance cantonale HES-S2;

- b) préavisier les plans de développement des filières genevoises de la HES-S2 pour la formation en études principales, la recherche appliquée, les formations postgrades, particulièrement dans la perspective interdisciplinaire santé-social;
- c) garantir la meilleure collaboration possible des liens entre les filières HES et les lieux de pratique professionnelle;
- d) préavisier les dispositions réglementaires genevoises d'application de la convention;
- e) préavisier les dispositions genevoises d'application du fonds de formation pratique.

Art. 13 Direction des écoles HES (nouvelle teneur)

¹ Les directrices et directeurs des écoles HES sont responsables de la direction pédagogique, scientifique et administrative ainsi que de la gestion des ressources humaines et matérielles de leur école, sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, respectivement de ceux de la HES-S2.

² Ils mettent en œuvre, dans leur école, les missions spécifiques de la formation HES, en particulier les études principales, la formation continue, la recherche appliquée et développement, ainsi que les transferts de technologies.

³ Les directrices et directeurs des écoles de la HES-SO participent, chacun dans son domaine, aux conférences des directeurs instituées par l'article 21 du concordat. Les directrices et directeurs des écoles HES se réunissent régulièrement en conseil de direction cantonal des HES, présidé par la directrice ou le directeur général ou son représentant.

Art. 14, al. 1, 3 et 5 (nouvelle teneur)

¹ La liberté d'enseignement et de recherche des écoles HES est garantie.

³ Cette liberté s'exerce dans les limites découlant notamment des domaines de spécialisation et des centres de compétences attribués à chaque école HES et de sa participation à des programmes communs de recherche appliquée et de développement avec d'autres écoles ou avec des entreprises, ainsi que du devoir de fidélité que lui impose l'exécution de mandats pour le compte de tiers.

⁵ De même les étudiantes et étudiants peuvent, compte tenu des programmes d'étude établis par l'école, choisir librement les études qu'ils veulent entreprendre, sous réserve, pour les étudiantes et étudiants de la HES-S2, des mesures de régulation prévues à l'article 9, lettre b, de la convention.

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est institué, pour chaque école HES, une commission mixte composée des membres du Conseil de direction et de représentants élus du corps professoral, du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique et des étudiants.

Art. 21, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

¹ Le corps enseignant des écoles HES est soumis au statut de droit public des fonctionnaires de l'instruction publique genevoise.

² Leur personnel administratif et technique est soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

Art. 22 Corps enseignant (nouvelle teneur)

¹ Le corps enseignant se compose :

- a) des membres du corps professoral;
- b) des membres du corps intermédiaire.

² Les membres du corps professoral sont responsables de l'enseignement et de la recherche.

³ Les membres du corps intermédiaire collaborent à l'enseignement et à la recherche.

⁴ Le règlement du Conseil d'Etat fixe les différentes catégories et précise notamment leurs responsabilités respectives.

Art. 22A Engagement du corps enseignant (nouveau)

¹ La direction d'école est compétente pour engager les membres du corps enseignant, conformément aux conditions-cadre intercantionales de la HES-SO ou au statut-cadre de la HES-S2 et au règlement du Conseil d'Etat.

² Lors de l'ouverture de l'inscription et de l'appréciation des candidatures, la direction se préoccupe en particulier de l'équilibre de la représentation des deux sexes au sein du corps enseignant.

³ L'engagement des membres du corps enseignant correspond en règle générale à une année académique; il peut être d'une durée inférieure dûment précisée.

⁴ Le règlement du Conseil d'Etat fixe les conditions de renouvellement de l'engagement du corps enseignant.

Art. 22B Fin des rapports de service du corps professoral en période probatoire et du corps intermédiaire (nouveau)

¹ Le règlement du Conseil d'Etat fixe les conditions de non-renouvellement du corps professoral en période probatoire.

² Il en va de même des conditions de résiliation des rapports de services du corps professoral en période probatoire et du corps intermédiaire avant l'échéance prévue dans l'engagement.

Art. 23 Nomination des membres du corps professoral (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination.

² En principe, la nomination intervient après trois années passées au service de l'école HES et dans la mesure où les résultats de l'analyse des prestations portant notamment sur les aptitudes professionnelles et pédagogiques de la candidate ou du candidat sont jugés satisfaisants.

³ En cas de prestations insuffisantes, la période probatoire peut être prolongée d'une année au plus.

⁴ Une commission de 5 membres au plus, nommée par la direction générale HES, émet un préavis sur les aptitudes professionnelles et pédagogiques de la candidate ou du candidat à la nomination. Cette commission doit comprendre au moins la directrice ou le directeur de l'école concernée, une experte ou un expert du domaine d'enseignement extérieur aux écoles HES ainsi qu'une représentante ou un représentant de l'association professionnelle de l'école ou des écoles concernées. La commission comprend si possible au moins une personne appartenant au sexe sous-représenté.

⁵ Un concours peut être institué entre les candidates et candidats ou certains d'entre eux.

Art. 23A Sanctions disciplinaires et fin des rapports de service du corps professoral nommé (nouveau)

Pour le corps professoral nommé, les articles 127 à 132 de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, relatifs à la fin des rapports de services et aux sanctions disciplinaires s'appliquent par analogie.

Art. 23B Sanctions disciplinaires du corps intermédiaire (nouveau)

L'avertissement et le blâme peuvent être infligés selon les articles 130 et 131, alinéa 2, de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, appliqués par analogie.

Art. 24 Inventions (nouvelle teneur)

¹ Les inventions, brevetables ou non, les créations, les manuels, les publications et le matériel d'enseignement réalisés par un membre du personnel ou du corps enseignant des écoles HES et qui rentrent dans le cadre de son activité au service de l'institution ou des obligations de son école appartiennent au canton; sont réservés les droits de tiers en cas de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement avec d'autres écoles, institutions, associations ou entreprises.

² Les recettes perçues par le canton en relation avec ces inventions entrent dans les ressources de l'école concernée, conformément à l'article 41 du concordat, respectivement l'article 44 de la convention.

³ Si une invention est d'une réelle importance économique, son auteur a droit à une rétribution spéciale qui sera mesurée équitablement, en tenant notamment compte de la collaboration d'autres membres du personnel ou du corps enseignant et de l'usage qui a pu être fait des installations des écoles.

Art. 25, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le membre du personnel ou du corps enseignant crée, dans le cadre de son activité au service de l'institution ou des obligations de son école, un dessin ou un modèle industriel, digne de protection ou non, le canton peut en faire usage; sont réservés les droits des tiers en cas de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement avec d'autres écoles, institutions, associations ou entreprises.

² Le membre du personnel ou du corps enseignant ne peut pas s'opposer, contrairement à la bonne foi, à l'exercice du droit du canton d'utiliser le dessin ou le modèle.

Chapitre VI Etudiantes et étudiants (nouvelle teneur)**Art. 25A Définitions (nouveau)**

¹ Sont étudiantes ou étudiants les élèves immatriculés dans les écoles HES en vue de l'obtention d'un titre HES; il en est de même de celles et ceux qui suivent des études postgrades en vue de l'obtention d'un diplôme conformément aux prescriptions fédérales.

² Les auditrices et auditeurs sont les élèves qui, sans être immatriculés, sont autorisés à suivre certains enseignements.

Art. 26 Encouragement aux études (nouvelle teneur)

¹ Les dispositions de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989, s'appliquent aux étudiantes et étudiants immatriculés dans une école HES, dans la mesure où ils répondent aux conditions définies dans ladite loi.

² La gratuité de la formation en études principales est garantie aux étudiantes et étudiants qui remplissent les conditions générales de l'article 10 de la loi sur l'encouragement aux études.

Art. 28 Travaux d'étudiantes et étudiants (nouvelle teneur)

¹ Les travaux, les œuvres littéraires ou artistiques, les inventions et les dessins et modèles industriels réalisés par les étudiantes et étudiants dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat de recherche confié à leur école, restent propriété du canton; sont réservés les droits des tiers en cas de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement avec d'autres écoles, institutions, associations ou entreprises.

² Les recettes perçues par le canton en relation avec les travaux d'étudiantes et étudiants entrent dans les ressources de l'école concernée.

³ A titre exceptionnel, la direction générale HES peut cependant autoriser une étudiante ou un étudiant à acquérir la propriété de ses travaux.

⁴ L'utilisation et la publication des travaux des étudiantes et étudiants, et notamment de leur travail de diplôme, sont subordonnées à l'accord de la direction de l'école concernée.

⁵ Lorsqu'une invention effectuée par une étudiante ou un étudiant dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat de recherche confié à son école présente une réelle importance économique, le département compétent détermine dans quelle mesure une rétribution spéciale équitable peut lui être allouée.

Art. 28A Voies de recours (nouveau)

¹ Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants des filières de formation HES sont soumis, en première instance, à la direction générale HES. Ils sont régis par l'article 20D de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

² Pour les étudiantes et étudiants des écoles genevoises de la HES-SO et de l'ESBA, le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions prises en première instance par la direction générale HES. Cette voie de recours est régie par les articles 20C et 20D de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

³ Pour les candidates et candidats et les étudiantes et étudiants des filières de formation genevoises de la HES-S2, les décisions prises par la direction générale HES peuvent être soumises, en seconde instance, à la commission de recours instituée conformément à l'article 52 de la convention .

Chapitre VII Soutien à l'économie et aux institutions locales et régionales (nouvelle teneur)

Art. 29 Rôle des écoles (nouvelle teneur)

¹ Les écoles HES contribuent au renforcement du tissu social, économique, sanitaire et culturel, local et régional, par leurs activités de recherche appliquée, de développement et de prestations de service.

² Les prestations de service à des tiers sont facturées par les écoles aux prix pratiqués sur le marché.

³ Les recettes perçues en contrepartie de ces prestations entrent dans les ressources de l'école concernée, conformément à l'article 41 du concordat, respectivement à l'article 44 de la convention.

Art. 30 Responsabilité de la direction générale HES (nouvelle teneur)

¹ La direction générale HES s'assure que les institutions et associations, les entreprises de toutes tailles, notamment les petites et moyennes entreprises, bénéficient des savoir-faire, des connaissances et des expériences acquises au sein de la HES-SO et de la HES-S2 et profitent ainsi de l'évolution la plus récente de la science, des techniques et des arts.

² Elle facilite aux entreprises, institutions et associations genevoises l'accès aux prestations fournies par les écoles HES.

³ En collaboration avec les comités directeurs, elle édicte des directives afin de garantir la transparence des prix appliqués aux prestations fournies à des tiers.

Chapitre VIII Autres filières de formation HES (nouvelle teneur)

Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département de l'instruction publique représente le canton de Genève dans les groupes de travail chargés de préparer, avec d'autres cantons ou avec d'autres instances régionales compétentes, des collaborations dans les domaines artistiques.

Chapitre IX Voies de recours (abrogé)

Art. 32 Modalités (abrogé)

Art. 34 Compétences réservées aux cantons (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat exerce toutes les compétences qui sont réservées aux cantons par le concordat ou par la convention, dans la mesure où le droit cantonal ne désigne pas une autre autorité.

Art. 35 Compétences particulières du Conseil d'Etat (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat est notamment compétent pour :

- a) nommer, sur préavis du comité directeur, la directrice ou le directeur général et les directrices et directeurs des écoles HES;
- b) nommer les directrices et directeurs adjoints, les doyennes et doyens ainsi que le personnel d'enseignement et de recherche conformément aux conditions-cadres de la HES-SO et au statut-cadre de la HES-S2;
- c) établir le classement des fonctions des directrices et directeurs et du personnel d'enseignement et de recherche des écoles HES;
- d) désigner les membres des conseils des écoles genevoises HES;
- e) approuver en vue de l'inscrire au projet de budget de l'Etat le montant des contributions financières du canton de Genève au budget de la HES-SO et de la HES-S2;
- f) adresser chaque année au Grand Conseil un rapport portant sur la participation du canton de Genève à la HES-SO et à la HES-S2 et sur l'évaluation de leurs résultats.

Art. 36 Elaboration d'une procédure de contrôle parlementaire (abrogé)

Art. 37 Contrôle parlementaire (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil participe aux commissions interparlementaires prévues par l'article 2 de la convention relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO du 10 septembre 1999, dès son entrée en vigueur et par l'article 57 de la convention intercantonale créant la HES-S2, du 6 juillet 2001.

² Les députés, désignés par le Grand Conseil, à participer à ces commissions interparlementaires, sont pris au sein de la commission de l'enseignement supérieur.

Art. 38 Approbation du Grand Conseil (nouvelle teneur)

Les contributions du canton de Genève au budget des écoles HES sont soumises à l'approbation du Grand Conseil, conformément aux procédures budgétaires.

Art. 39, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil est saisi chaque année par le Conseil d'Etat de rapports portant sur :

- a) les objectifs stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2 et leur réalisation;
- b) la détermination envisagée des filières d'études;
- c) la répartition envisagée des centres de compétences;
- d) le budget annuel et le plan financier pluriannuel de la HES-SO et de la HES-S2;
- e) les montants des contributions cantonales et de la redistribution aux écoles HES;
- f) le montant prévu des taxes de cours;
- g) les comptes annuels de la HES-SO et de la HES-S2;
- h) les plans de développement des écoles HES;
- i) l'évaluation des écoles HES et des résultats de l'application du concordat de la HES-SO et de la convention HES-S2;
- j) la mise en œuvre du principe de l'égalité des sexes;
- k) les mesures prises dans l'application de l'article 9, alinéa 1, lettre b, de la convention HES-S2;
- l) les conventions projetées avec les écoles de droit privé.

² Dès la mise en place par les cantons concordataires d'une commission de contrôle interparlementaire, le rapport annuel du Conseil d'Etat peut être remplacé par un rapport du comité stratégique de la HES-SO et de celui de la HES-S2, complété au besoin par le Conseil d'Etat de considérations sur les écoles HES et sur les résultats de l'application du concordat pour le canton.

Art. 40 Règlements d'application (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les règlements d'application de la présente loi.

Art. 42 Dispositions transitoires (nouveau)

Les étudiantes et étudiants ayant commencé leur formation avant octobre 2002 demeurent soumis aux dispositions réglementaires et aux voies de recours en vigueur au début de leurs études.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 7 Enseignements (nouvelle teneur)

L'instruction publique comprend :

- a) l'enseignement primaire,
- b) l'enseignement secondaire,
- c) l'enseignement tertiaire, soit :
 - l'université régie par la loi sur l'université, du 26 mai 1973;
 - les hautes écoles spécialisées régies par la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998;
 - le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, régi par la présente loi.

Art. 44A, lettre b, ch. 9 (nouvelle teneur), ch. 10 (abrogé)

9° le centre de formation professionnelle santé-social, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau tertiaire.

Art. 44B Enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute école (nouvelle teneur)

L'enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute école comprend :

- 1° l'école technique du centre d'enseignement professionnel technique et artisanal, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau secondaire II;
- 2° le centre de formation professionnelle santé-social, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau secondaire II;
- 3° l'école supérieure d'informatique de gestion de la haute école de gestion et d'information documentaire, fondation de droit public;

Art. 49, al.1, lettre b, ch. 8 (nouvelle teneur), ch. 9 (abrogé)

8° centre de formation professionnelle santé-social : certificat d'aides-soignantes ou aides-soignants reconnu par la Croix-Rouge, certificats de capacité.

Art. 49A Préparation aux diplômes du niveau tertiaire ne relevant pas d'une haute école (nouvelle teneur)

Les établissements et écoles de l'enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute école offrent aux élèves et étudiants une formation leur permettant d'obtenir les diplômes suivants :

- 1° centre d'enseignement professionnel technique et artisanal : diplôme de technicien ou de technicienne ET;
- 2° centre de formation professionnelle santé-social : diplômes professionnels;
- 3° école supérieure d'informatique de gestion de la haute école de gestion et d'information documentaire, fondation de droit public : diplômes d'informaticien ou d'informaticienne de gestion ES et concepteur ou conceptrice en communication WEB ES;

Art. 71 (nouvelle teneur)

Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants de la HES-SO s'appliquent également aux élèves de l'école d'enseignement technique.

Art. 73C (nouvelle teneur)

Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants de la HES-SO s'appliquent également aux élèves de l'école d'arts appliqués.

Chapitre XI Centre de formation professionnelle santé-social (nouvelle teneur)

Art. 80 Définition (nouvelle teneur)

¹ Le centre de formation professionnelle santé-social (ci-après : centre) dispense la formation scientifique, clinique, technique et pratique, nécessaire à l'exercice des professions de la santé non médicales, et des professions sociales, de niveau tertiaire non HES.

² De plus, il dispense l'enseignement professionnel, en principe en alternance avec l'institution de pratique, nécessaire à l'obtention des certificats fédéraux de capacité dans les domaines de la santé et du social.

³ En outre, il peut organiser des cours et/ou des stages de perfectionnement professionnel ou en faciliter l'organisation, notamment en collaboration avec les associations professionnelles intéressées.

Art. 81 Filières de formation (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 80, alinéa 1, le centre prépare, en principe en école à plein temps, aux diplômes professionnels de niveau tertiaire non HES correspondant aux filières de formation suivantes :

- a) filière de formation des ambulancières et ambulanciers,
- b) filière de formation des assistantes et assistants de médecin,
- c) filière de formation des cytotechniciennes et cytotechniciens,
- d) filière de formation des éducatrices et éducateurs du jeune enfant,
- e) filière de formation des hygiénistes dentaires,
- f) filière de formation des laborantines et laborantins médicaux,
- g) filière de formation des pédicures-podologues.

² Le règlement fixe l'organisation des filières de formation dans les différentes écoles du centre.

Art. 84, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le directeur ou la directrice du centre (ci-après : directeur du centre) se charge principalement de la coordination des activités du centre et prend à cet effet toutes les mesures nécessaires, en liaison avec les directions des écoles du centre. Cette fonction est compatible avec celle de directeur d'école. Dans ce cas, elle est limitée dans le temps et renouvelable.

Art. 86, al. 4, lettre b (nouvelle teneur)

- b) les spécialistes des sciences médicales, psychopédagogiques ou sociales.

Art. 154, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'institut de formation des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire et les directions d'établissements scolaires secondaires d'enseignements professionnels, ou le centre de formation professionnelle santé-social, ont la responsabilité conjointe de la certification de la formation pédagogique.

* * *

² La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

- b) d'une formation professionnelle reconnue par l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie ou par le canton;

Art. 6, al. 1, lettre b

- b) les écoles appartenant à la Haute école spécialisée de suisse occidentale et les sites de formation de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

PL 8854**Projet de loi
approuvant la modification des statuts de la fondation de
l'institut d'études sociales (PA 164.01)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;
vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social
de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001;
vu l'article 9A de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du
19 mars 1998,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation des statuts

¹ Les nouveaux statuts de la fondation de l'institut d'études sociales, adoptés
par le conseil de fondation le 19 septembre 2002, annexés à la présente loi,
sont approuvés.

² La fondation s'intitule désormais « Fondation de la Haute école de travail
social - Institut d'études sociales ».

³ Le but de la fondation consiste à exploiter une haute école spécialisée dans
le domaine du travail social, conformément à la loi fédérale sur les hautes
écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, et à la convention intercantonale
créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2),
du 6 juillet 2001.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Dispositions transitoires

¹ Le mandat du conseil de fondation de la fondation de l'institut d'études sociales, nommé en 2002, prend fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat nomme un nouveau conseil de fondation, conforme aux statuts modifiés; son mandat prend fin en 2006.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

STATUTS de la

Fondation de la Haute école de travail social
Institut d'études sociales

du 19 septembre 2002

(Entrée en vigueur :)

Préambule

C'est en mars 1918 qu'est constituée à Genève la Société de l'Ecole d'Etudes Sociales pour Femmes, renommée ultérieurement Association de l'Ecole d'Etudes Sociales pour Femmes, dont les deux buts principaux sont la création et l'administration de l'école qui ouvrira ses portes en novembre de la même année.

Encore en phase de structuration en 1921, l'Ecole organise en collaboration avec la Croix-Rouge Suisse le premier *cours pour infirmières-visiteuses (cours bisannuel)*, qui sera repris par l'Ecole d'infirmières du Bon Secours en 1958.

En 1922, l'Ecole d'Etudes Sociales pour Femmes comporte 4 sections: *activités sociales, direction d'établissements hospitaliers, enseignement ménager et professionnel féminin, secrétaires-bibliothécaires*.

1927 voit l'apparition de l'*Ecole de Laborantines* (ultérieurement renommée *Ecole de Laborantines et Laborants Médicaux*); une nouvelle section, *techniques de secrétariat*, est créée en 1936 et en 1948, la section des secrétaires-bibliothécaires devient l'*Ecole de Bibliothécaires*. Toujours sous les auspices de l'Ecole d'Etudes Sociales pour Femmes, l'*Ecole d'Auxiliaires de Médecins* (ultérieurement renommée *Ecole d'Assistants de Médecins*) est inaugurée en 1953.

En 1954 s'ouvre à Lausanne le *Centre de Formation d'Educateurs pour l'Enfance Inadaptée*, qui devient une section décentralisée de l'Ecole. Il le

restera jusqu'en 1964, lors de sa fusion avec l'Ecole de Service Social de Lausanne.

Au fil des restructurations, une nouvelle organisation et une nouvelle dénomination apparaissent en 1957: l'Ecole d'Etudes Sociales est alors composée de 4 entités: *l'Ecole de Service Social* (comportant 4 sections: service social, direction d'établissements hospitaliers, secrétariat d'institutions sociales, service médico-social), *l'Ecole de laborantines*, *l'Ecole de bibliothécaires* et *l'Ecole d'Auxiliaires de Médecins*.

C'est en 1962 que s'ouvre *l'Ecole d'Animateurs de Jeunesse*, ultérieurement renommée *Ecole d'Animateurs Socioculturels* en 1968. Par ailleurs, c'est dans le courant de cette même année 1968 que l'Ecole d'Etudes Sociales prend le nom d'Institut d'Etudes Sociales (IES) et qu'est créé le *Centre de Recherche Sociale* (CERES).

Un an plus tard, en 1969, *l'Ecole d'Educateurs Spécialisés* ouvre ses portes et c'est en 1974 que *Les Editions IES* voient le jour.

Poursuivant son développement, l'IES crée sa *Bibliothèque* unique pour l'ensemble de l'Institut en 1974, le *Centre d'Etudes et de Formation Continue* (CEFOC) en 1978 et le *Service des Moyens Audiovisuels* (SAVI) en 1980 (renommé *Service de la Communication Audiovisuelle*).

L'année 1980 est par ailleurs une année d'importance pour l'IES, qui inaugure la première volée *INTEREC*, basée sur un plan de formation instaurant un fort tronc commun entre l'animation socioculturelle, l'éducation spécialisée et le service social, conduisant à l'obtention d'un *diplôme en travail social* mentionnant l'option.

1981 voit le départ de l'Ecole de Laborantines et Laborants Médicaux et de l'Ecole d'Assistants de Médecins, qui rejoignent le CEPSPE.

En 1984, l'IES change de statut juridique, suite à l'adoption de la loi du 13 décembre 1984 relative à la Fondation de l'Institut d'Etudes Sociales (entrée en vigueur en 1985): l'Institut devient une fondation de droit public.

En 1989 apparaît le *Service informatique* à l'IES.

L'Ecole de Bibliothécaires devient *l'Ecole Supérieure en Information Documentaire* (ESID) en 1990 et quittera l'IES en 1998 pour rejoindre la Haute Ecole de Gestion et d'Information Documentaire de la HES-SO (Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale); quant à la formation *INTEREC*, elle accède au statut d'*Ecole Supérieure de Travail Social* (ESTS) en 1992.

En 1993, le *Centre de documentation* est mis sur pied.

En septembre 1995, l'IES inaugure officiellement *l'Ecole Romande de Psychomotricité* (ERP).

L'entrée en vigueur et la mise à exécution de la législation fédérale et cantonale sur les hautes écoles spécialisées impliquent une modification des statuts de la Fondation de l'Institut d'études sociales ainsi que l'intégration des 4 filières actuelles du site.

Art. 1 But

¹ La Fondation de la Haute école de travail social a pour but d'exploiter une haute école spécialisée dans le domaine du travail social, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995 et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001.

² La Fondation peut également être appelée à exploiter une ou plusieurs autres filières de formation non spécifiquement HES et à développer des activités en lien avec les missions premières de la Haute école de travail social.

Art. 2 Siège

La Fondation a son siège à Genève.

Art. 3 Contrôle

La Fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat qui approuve chaque année son budget et ses comptes, ainsi que le rapport sur sa gestion.

Art. 4 Enseignement, perfectionnement et recherche

¹ La Fondation offre les filières de formation suivantes :

- a) filière de formation des assistantes sociales et assistants sociaux;
- b) filière de formation des éducatrices sociales et éducateurs sociaux;
- c) filière de formation des animatrices socioculturelles et animateurs socioculturels;
- d) filière de formation des psychomotriciennes et psychomotriciens.

² La Fondation poursuit les activités de la Fondation de l'Institut d'études sociales, du 13 décembre 1984.

³ A cette fin, elle participe à la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) conformément à la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, et est soumise aux dispositions établies par cette loi et à ses règlements d'application.

⁴ En complément aux études sanctionnées par un diplôme, la Fondation propose des cours et études postgrades, des formations continues et des mesures de perfectionnement professionnel.

⁵ Dans son domaine d'activité, elle se charge de travaux de recherche-développement et fournit des prestations à des tiers.

Art. 5 Conseil de fondation

¹ La Fondation est administrée par un Conseil de fondation comprenant 21 membres, à savoir :

- a) deux représentant-e-s du département de l'instruction publique dont l'un-e représentant la direction générale de la HES genevoise, désigné-e-s par le Conseil d'Etat;
- b) un-e représentant-e du département de l'action sociale et de la santé désigné-e par le Conseil d'Etat;
- c) un-e représentant-e du département de justice, police et sécurité désigné-e par le Conseil d'Etat;
- d) un-e représentant-e désigné-e par le Conseil administratif de la Ville de Genève;
- e) deux membres désignés par le Rectorat de l'Université de Genève, dont un-e appartenant à la FAPSE (Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation);
- f) dix représentant-e-s choisi-e-s en dehors de la Fondation dont quatre représentant-e-s des employé-e-s de chaque filière du travail social et de la psychomotricité et quatre représentant-e-s des employeurs de ces mêmes filières, ainsi que deux personnes complémentaires;
- g) deux représentant-e-s du personnel;
- h) deux représentant-e-s des étudiant-e-s.

² Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles.

³ La présidente ou le président est proposé par ledit Conseil au Conseil d'Etat qui entérine sa nomination.

Art. 6 Attributions

Le Conseil de fondation a pour attributions :

- a) de réaliser les objectifs définis par le Comité stratégique de la HES-S2;
- b) de gérer les avoirs sociaux et d'organiser l'administration courante de la Fondation;
- c) d'approuver le budget et les comptes de la Fondation;
- d) de définir, dans les limites des dispositions fédérales et conventionnelles, la politique de formation et de recherche de la Fondation;

- e) d'établir et de maintenir les rapports avec les autorités et les administrations, et plus particulièrement avec les organes de la HES-S2 et de formuler toute proposition auxdites autorités et administrations;
- f) de définir les principes généraux pour les engagements du personnel au sein de la haute école et faire les propositions tant quantitatives que qualitatives au département de l'instruction publique;
- g) d'approuver la contribution de la Haute école en travail social aux frais de fonctionnement de la Direction générale des écoles genevoises de la HES-S2;
- h) de fonctionner comme commission de recours contre les décisions de la direction, dans la mesure où les législations fédérales, intercantionales et cantonales ne prévoient pas une autre voie de recours;
- i) de traiter de toutes les questions que les législations fédérales ou cantonales ou que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Art. 7 Réunions

¹ Le Conseil de fondation se réunit au moins 4 fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

² La direction assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil de fondation, sauf dans les cas où celui-ci en déciderait autrement.

Art. 8 Engagements

La Fondation est valablement engagée par la signature collective de sa présidente ou de son président et d'un membre du Conseil de fondation désigné par le règlement ou de la directrice ou du directeur.

Art. 9 Ressources

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- a) les sommes provenant de la HES-S2 conformément à la convention intercantonale;
- b) les taxes de cours et de contributions aux frais d'études payées par les étudiants ne bénéficiant de la gratuité garantie par la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989;
- c) les recettes découlant de ses activités de services;
- d) les dons et les legs;
- e) une subvention de l'Etat de Genève;

Art. 10 Direction

¹ La directrice ou le directeur de la Fondation est nommé par le Conseil d'Etat sur préavis du Conseil de fondation.

² Le mandat de la direction fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par le Conseil de fondation.

Art. 11 Organe de contrôle

¹ Sous réserve de la compétence de l'Inspection cantonale des finances, la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes peuvent être confiés par le Conseil de fondation, agissant en accord avec le Conseil d'Etat, à une société fiduciaire ou à un expert-comptable dont le mandat est annuel.

² Les comptes sont vérifiés après chaque boucllement et pendant l'exercice aussi souvent que le Conseil de fondation le juge nécessaire.

³ L'organe de contrôle vérifie le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes annuels. Il soumet un rapport au Conseil de fondation. Il est habilité à exiger tous renseignements et toutes pièces justificatives nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 12 Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 13 Règlement

¹ Le Conseil de fondation établit un règlement relatif à l'administration, à la gestion, à l'organisation et à la représentation de la Fondation.

² Le règlement et ses modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 14 Commissions

Toutes les commissions permanentes et ad hoc nécessaires à la bonne marche de la Fondation font l'objet d'un mandat écrit, approuvé par la direction et ratifié par le Conseil de fondation.

Art. 15 Clause abrogatoire

Les statuts de la Fondation de l'Institut d'études sociales, du 13 décembre 1984, sont abrogés.

PL 8856**Projet de loi
approuvant la modification des statuts de la fondation de
l'école de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours
(PA 162.01)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;
vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social
de suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001;
vu l'article 9A de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du
19 mars 1998,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation des statuts

¹ Les nouveaux statuts de la fondation de l'école de soins infirmiers et de
sages-femmes Le Bon Secours, adoptés par le conseil de fondation le
30 septembre 2002, sont approuvés.

² La fondation s'intitule désormais « Fondation de la Haute école de santé -
Le Bon Secours ».

³ Le but de la fondation consiste à exploiter une haute école spécialisée dans
le domaine de la santé, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles
spécialisées, du 6 octobre 1995, et à la convention intercantonale créant la
Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet
2001.

Art. 2 Reprise d'actifs

Le Conseil d'Etat signe avec la fondation Le Bon Secours une convention
déterminant les actifs relatifs aux filières transférées entre le centre
d'enseignement de professions de la santé et de la petite enfance et la
fondation de la Haute école de santé - Le Bon Secours.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4 Dispositions transitoires

¹ Le mandat du conseil de fondation de la fondation de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours, nommé en 2002, prend fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat nomme un nouveau conseil de fondation, conforme aux statuts modifiés; son mandat prend fin en 2006.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

STATUTS de la

Fondation de la Haute école de santé « Le Bon Secours »

du 30 septembre 2002

(Entrée en vigueur :)

Préambule

Il est préalablement rappelé,

Qu'en 1905, la Doctoresse Marguerite CHAMPENDAL a fondé l'école d'infirmières « *Le Bon Secours* »,

Qu'en 1928, l'école Le Bon Secours est devenue propriété d'une association de droit privé « *L'Association du Bon Secours* »,

Qu'en 1966, a été constituée une fondation de droit public qui a repris les droits et obligations de l'association, sous la dénomination « *Fondation de l'école genevoise d'infirmières Le Bon Secours* », devenue « *Fondation de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours* »,

Qu'en 1979, par règlement du Conseil d'Etat du 25 avril 1979, il a été créé un Centre d'enseignement de professions de la santé abritant notamment les formations de diététicien-ne, de physiothérapeute et de technicien-ne en radiologie médicale,

Que l'entrée en vigueur et la mise à exécution de la législation fédérale et cantonale sur les hautes écoles spécialisées impliquent une modification des statuts de la Fondation de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours ainsi que l'intégration des trois filières précitées dudit Centre.

Art. 1 But

¹ La Fondation de la Haute Ecole de santé « Le Bon Secours » a pour but d'exploiter une haute école spécialisée dans le domaine de la santé, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001.

² La fondation peut également être appelée à exploiter une ou plusieurs autres filières de formation non spécifiquement HES et à développer des activités en lien avec les soins et l'éducation à la santé, ainsi que la mobilité et la réhabilitation.

Art. 2 Siège

La fondation a son siège à Genève.

Art. 3 Contrôle

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat qui approuve chaque année son budget et ses comptes, ainsi que le rapport sur sa gestion.

Art. 4 Enseignement, perfectionnement et recherche

¹ La fondation offre les filières de formation suivantes :

- a) filière de formation des diététiciennes et des diététiciens;
- b) filière de formation des infirmières et des infirmiers;
- c) filière de formation des physiothérapeutes;
- d) filière de formation des sages-femmes et hommes sages-femmes;
- e) filière de formation des techniciennes et des techniciens en radiologie médicale.

² La fondation poursuit l'exploitation des filières de formation des infirmières et des infirmiers et des sages-femmes et hommes sages-femmes de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours et reprend les filières de formation des diététiciennes et diététiciens, des physiothérapeutes et des techniciennes et techniciens en radiologie médicale du centre d'enseignement de professions de la santé et de la petite enfance rattaché à l'Etat de Genève.

³ A cette fin, elle participe à la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) conformément à la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, et est soumise aux dispositions établies par cette loi et à ses règlements d'application.

⁴ En complément aux études sanctionnées par un diplôme, la fondation propose des cours et études postgrades, des formations continues et des mesures de perfectionnement professionnel.

⁵ Dans son domaine d'activité, elle se charge de travaux de recherche-développement et fournit des prestations à des tiers.

Art. 5 Conseil de fondation

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation comprenant 20 membres, à savoir :

- a) deux représentant-e-s du département de l'instruction publique, dont l'un-e de la direction générale HES, désigné-e-s par le Conseil d'Etat;
- b) un-e représentant-e du département de l'action sociale et de la santé désigné-e par le Conseil d'Etat;
- c) un-e représentant-e des hôpitaux universitaires de Genève désigné-e par le comité de direction de cet établissement;
- d) un-e représentant-e des cliniques privées désigné-e par le département de l'action sociale et de la santé;
- e) un-e représentant-e de la fondation des services d'aide et de soins à domicile désigné-e par le conseil de cette fondation;
- f) un-e représentant-e de la fédération genevoise des établissements médicaux sociaux désigné-e par cette fédération;
- g) un-e représentant-e de l'association suisse des infirmières désigné-e par la section genevoise de cette association;
- h) un-e représentant-e de la fédération suisse des sages-femmes désigné-e par la section genevoise de cette fédération;
- i) un-e représentant-e de l'Association « Antenne des diététiciens genevois » désigné-e par cette association;
- j) un-e représentant-e de l'Association genevoise des physiothérapeutes désigné-e par cette association;
- k) un-e représentant-e de la Section cantonale genevoise au Comité romand de l'Association suisse des techniciens en radiologie médicale désigné-e par cette section;
- l) deux représentant-e-s des étudiant-e-s élu-e-s par l'Association des étudiant-e-s;
- m) deux représentant-e-s du personnel de la fondation élu-e-s par l'Association du personnel;
- n) un-e représentant-e de la faculté de médecine de l'Université de Genève désigné-e par la doyenne ou le doyen de cette faculté;

- o) un-e représentant-e de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève désigné-e par la doyenne ou le doyen de cette faculté;
- p) un-e expert-e juridique désigné-e par le Conseil d'Etat;
- q) un-e expert-e financier désigné-e par le Conseil d'Etat.

² Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles.

³ La présidente ou le président du conseil de fondation est proposé-e par ledit conseil au Conseil d'Etat qui entérine sa nomination.

Art. 6 Attributions

Le conseil de fondation a pour attributions :

- a) de réaliser les objectifs définis par le Comité stratégique de la HES-S2;
- b) de gérer les avoirs sociaux et d'organiser l'administration courante de la fondation;
- c) d'approuver le budget et les comptes de la fondation;
- d) de définir, dans les limites des dispositions fédérales et conventionnelles, la politique de formation et de recherche de la fondation;
- e) d'établir et de maintenir les rapports avec les autorités et les administrations, et plus particulièrement avec les organes de la HES-S2;
- f) de proposer au département de l'instruction publique l'engagement du personnel nécessaire et d'établir son cahier des charges;
- g) d'approuver la contribution de la haute école en santé aux frais de fonctionnement de la direction générale des écoles genevoises de la HES-S2;
- h) de fonctionner comme commission de recours contre les décisions de la direction, dans la mesure où les législations fédérale, intercantonale et cantonale ne prévoient pas une autre voie de recours.

Art. 7 Réunions

¹ Le conseil de fondation se réunit au moins 4 fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

² La direction assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil de fondation, sauf dans les cas où celui-ci en déciderait autrement.

Art. 8 Engagements

La fondation est valablement engagée par la signature collective de sa présidente ou de son président et d'un membre du conseil de fondation désigné par le règlement ou du directeur ou de la directrice.

Art. 9 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) les sommes provenant de la HES-S2 conformément à la convention intercantonale;
- b) les taxes de cours et de contributions aux frais d'études payées par les étudiant-e-s ne bénéficiant pas de la gratuité garantie par la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989;
- c) une subvention de l'Etat de Genève;
- d) les recettes découlant de ses activités de services;
- e) les dons et les legs.

Art. 10 Direction

¹ La directrice ou le directeur de la fondation est nommé-e par le Conseil d'Etat sur préavis du conseil de fondation.

² Le mandat de la direction fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par le conseil de fondation.

Art. 11 Organe de contrôle

¹ Sous réserve de la compétence de l'inspection cantonale des finances, la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes peuvent être confiés par le conseil de fondation, agissant en accord avec le Conseil d'Etat, à une société fiduciaire ou à un expert-comptable dont le mandat est annuel.

² Les comptes sont vérifiés après chaque bouclement et pendant l'exercice, aussi souvent que le conseil de fondation le juge nécessaire.

³ L'organe de contrôle vérifie le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes annuels. Il soumet un rapport au conseil de fondation. Il est habilité à exiger tous renseignements et toutes pièces justificatives nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 12 Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 13 Règlements

¹ Le conseil de fondation établit un règlement relatif à l'administration, à la gestion, à l'organisation et à la représentation de la fondation.

² Le règlement et ses modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 14 Commissions

Toutes les commissions permanentes et ad hoc nécessaires à la bonne marche de la fondation font l'objet d'un mandat écrit, approuvé par la direction et ratifié par le conseil de fondation.

Art. 15 Clause abrogatoire

Les statuts de la Fondation de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours, du 25 février 1966, joints à la loi relative à la Fondation de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours, du 25 février 1966, sont abrogés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les présents projets de lois s'inscrivent dans la continuation du processus de la mise en place des Hautes écoles spécialisées (HES) en Suisse et dans la perspective de l'extension des compétences de la Confédération sur les domaines et les écoles HES dont le cadre réglementaire est encore de la compétence des cantons.

1. Elargissement des domaines de formation HES dans les écoles à Genève

1.1 Aperçu historique

Légiférant dans son domaine de compétence, la Confédération a créé le dispositif législatif relatif aux HES avec la loi sur les Hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995.

Le concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 9 janvier 1997, a constitué le réseau romand de formations HES pour les filières et écoles des domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'agronomie, de la gestion et des arts appliqués.

A Genève, lors de la votation du 8 juin 1997, en acceptant le contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative IN 106, le peuple a voté l'adhésion du canton de Genève au concordat intercantonal créant une HES-SO.

Le 19 mars 1998, la loi genevoise sur l'enseignement professionnel supérieur (LEPS) a permis la mise en vigueur du dispositif genevois des écoles participant au réseau romand de la HES-SO.

L'Ecole supérieure des beaux-arts (ESBA), n'appartenant pas au réseau HES-SO, est autorisée par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique, instance de reconnaissance, à dispenser sa formation au niveau HES depuis la rentrée 2000-2001.

C'est aujourd'hui la loi genevoise sur l'enseignement professionnel supérieur (LEPS) qui doit être modifiée pour tenir compte de la création de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) et de l'intégration des filières genevoises santé-social et de l'ESBA au sein du dispositif genevois.

1.2 L'intégration des filières de formation santé-social

La convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001, a créé le réseau romand de filières d'études dans la formation au travail social et aux professions non médicales de la santé.

Le Grand Conseil a voté, le 5 octobre 2001, la loi d'adhésion à la convention intercantonale HES-S2, ce qui a permis à plusieurs filières genevoises d'accéder au statut HES au sein de ce réseau romand. Aux termes de l'article 2 de la loi d'adhésion, le Conseil d'Etat était invité à présenter un projet de loi comportant les modifications nécessaires à l'adaptation de la législation cantonale.

Dans le délai imparti, les présents projets de lois concrétisent les adaptations nécessaires à l'intégration dans le dispositif genevois des filières genevoises participant à la HES-S2. Les modifications proposées touchent essentiellement la LEPS précitée et certaines dispositions de la loi sur l'instruction publique (LIP), ainsi que les statuts des institutions de droit public exploitant les filières concernées – fondation de l'« Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours » (LBS) et fondation de l'« Institut d'études sociales » (IES) – et du centre d'enseignement de professions de la santé et de la petite enfance (CEPSPE).

Dans l'intervalle, pour assurer la première rentrée HES des filières genevoises de la HES-S2, en octobre 2002, le Conseil d'Etat a pris un certain nombre de décisions consignées dans l'extrait de procès-verbal du 29 mai 2002. Ces décisions portent essentiellement sur la désignation des 9 filières autorisées à dispenser leur formation HES dès la rentrée d'octobre 2002 et sur la désignation de l'instance cantonale au sens de l'article 26 de la convention intercantonale, soit la direction générale HES.

Enfin, il faut mentionner que les modifications à la LEPS et à la LIP ne tiennent principalement compte que des éléments indispensables pour la mise en place des filières de la HES-S2, l'intégration de l'ESBA dans le dispositif HES, ainsi que de quelques modifications techniques touchant les écoles de la HES-SO. Cette intégration est donc faite dans la structure actuelle des lois cantonales concernées, soit la LEPS et la LIP.

En effet, comme la loi fédérale LHES est actuellement en révision et intégrera dans sa nouvelle version le domaine de la santé, celui du travail social et celui des arts, la législation cantonale relative aux HES devra à nouveau être adaptée pour tenir compte des modifications intervenues sur le plan fédéral.

Il sera alors procédé à une refonte complète de la loi genevoise. Cette opération permettra également d'intégrer les dispositions concernant la haute école dans le domaine de la musique. Les filières de formation de musiciens, de maître de musique et de maître de rythmique Jaques-Dalcroze ont tout récemment été autorisées par la Confédération suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique, instance de reconnaissance des titres HES dans ce domaine, à préparer aux diplômes professionnelles de niveau Haute Ecole de Musique (HEM).

2. Brève présentation de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2)

La Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (ci-après HES-S2) est une institution de droit public réunissant les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura. Elle est composée des filières d'études de niveau HES reconnues par les autorités compétentes dans la formation au travail social et aux professions non médicales de la santé.

Plus précisément, elle comprend les trois secteurs de formation « soins et éducation à la santé », « mobilité et réhabilitation » et « travail social ». Ces secteurs de formation sont constitués de filières, lesquelles peuvent comprendre un ou plusieurs sites de formation; chaque site dispense la formation conformément à un plan d'études-cadre établi à l'échelon romand pour l'ensemble de la filière et approuvé par le comité directeur sur proposition de la conférence des responsables des filières.

Reprenant les principes organisationnels du concordat créant une HES-SO, la convention créant la HES-S2 a retenu une structure similaire. Elle est composée d'organes centraux que sont le comité stratégique, principalement en charge du développement stratégique de l'institution, le comité directeur, principalement dévolu à la préparation et à l'exécution des décisions du comité stratégique, le secrétariat général, chargé de la gestion courante, et la commission spéciale des admissions, propre à la supervision de l'application des conditions d'admission harmonisée. Elle s'allie, au titre d'organes consultatifs, un conseil consultatif de la HES-S2, pendant de celui du concordat, et d'une conférence des responsables de filières; ainsi, l'accent est porté sur les secteurs de formation et les filières – et non pas sur des écoles. La présentation de ces éléments, dans l'exposé des motifs de la loi d'adhésion à la convention intercantonale, est toujours d'actualité.

3. Présentation des filières de formation HES à Genève

3.1 Les filières genevoises de la HES-S2, de l'ESBA et leurs effectifs

Les écoles genevoises offrent des formations dans 9 filières HES. A l'exception de l'ergothérapie (site à Lausanne), toutes les filières de la HES-S2 sont présentes et représentent environ un quart des effectifs totaux de la HES-S2.

Filières HES	Année 98/99	Année 99/00	Année 00/01	Année 01/02	Année 02/03 (prévisions)
Service social*	72	77	82	95	82
Education sociale*	174	178	168	173	195
Animation socioculturelle*	47	50	61	64	79
Psychomotricité	37	35	36	36	38
Diététique	43	42	43	43	51
Physiothérapie	86	87	87	87	82
Radiologie médicale	40	33	39	41	41
Soins infirmiers	200	176	164	172	176
Sage-femmes	68	71	74	76	90
Total	767	749	754	787	834

* les chiffres comprennent également la formation en emploi et à temps partiel

La situation des effectifs des filières genevoise HES ces 5 dernières années se caractérise par la stabilité. L'évolution prévue pour la rentrée 2002 montre l'intérêt des jeunes pour les formations HES dans le domaine santé-social. L'augmentation doit être confirmée à la rentrée, mais l'on constate que des exigences d'admission plus élevées au niveau du titre et de l'expérience professionnelle préalable n'ont pas d'influence négative sur les demandes d'admission.

A l'ESBA, la situation se présente comme suit:

	Année 98/99	Année 99/00	Année 00/01	Année 01/02	Année 02/03 (prévisions)
Total	270	273	295	316	322

3.2 Le changement des programmes de formation santé-social

Le changement de paradigme nécessaire pour passer d'un modèle de formation tertiaire non HES (pour la santé, régi par les directives de la Croix-

Rouge suisse) à un modèle de haute école a demandé et demande encore un très gros effort d'imagination et de conceptualisation aux enseignantes et enseignants chargés d'élaborer, en collaboration avec leurs collègues romands, les programmes de la formation. Pour chaque filière, il a fallu, sur la base d'un cahier des charges et de profils de compétences de praticiennes et praticiens réflexifs ou des référentiels métiers élaborés avec l'aide de professionnelles et professionnels du terrain, concevoir le programme-cadre romand, s'inscrivant par modules variables dans 7 domaines identiques pour toutes les filières. Une attention particulière a également été apportée à une alternance théorie-pratique plus efficace. Ce travail une fois effectué, les sites locaux de chaque filière ont préparé un plan d'études tenant compte des particularités locales telles que les disponibilités en places de stage, les spécialisations ou certains domaines de compétences particuliers. Pour les filières de formation des diététiciennes et diététiciens, des techniciennes et techniciens en radiologie médicale et de la psychomotricité, il a fallu en plus tenir compte de l'allongement d'une année de la durée des études.

L'évaluation de la formation théorique et pratique s'effectue selon le système de crédits européens (ECTS) assurant ainsi, dès le départ, une meilleure reconnaissance des acquis et une plus grande mobilité aux étudiantes et étudiants en Suisse et en Europe.

3.4 Les sites genevois de la HES-S2 et les nouvelles missions HES

Parmi les changements qui caractérisent le passage des filières et écoles au statut HES, l'élargissement des missions est au centre des préoccupations. Organisées, dans le passé, principalement pour l'enseignement, les écoles devront à l'avenir être plus actives dans le domaine de la recherche appliquée, le perfectionnement professionnel et les prestations à des tiers. Cet élargissement a pour but de garantir des formations fondées sur les résultats les plus récents de la recherche, proches des besoins de la pratique dont elles suivent le développement.

Depuis plusieurs années, grâce aux capacités d'anticipation des directions et à l'engagement et les compétences du corps enseignant, les filières genevoises de la HES-S2 sont d'ores et déjà actives dans les domaines de la recherche, du perfectionnement professionnel et des prestations à des tiers. Cette présence sera illustrée ci-après par quelques exemples; une énumération exhaustive dépasserait le cadre de cet exposé des motifs.

Dans le but de promouvoir la recherche dans les filières HES sous la responsabilité des cantons, la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) et le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) ont décidé d'un programme spécifique nommé DO-RE (domaine research).

Depuis 2000, les sites genevois ont participé ou participent encore à plusieurs projets financés par ce programme qui implique la collaboration avec une institution active dans le champ professionnel concerné.

Les collaborations avec les milieux professionnels se sont ainsi intensifiées y compris par des mandats assumés à la demande d'institutions situées en Suisse et à l'étranger (par exemple le projet en Albanie de l'Ecole LBS et le projet au Bénin de l'IES), par des prestations offertes au public (espace conseils en diététique, consultations en physiothérapie pour patients migrants) ou par des expertises demandées par des institutions.

Les sites genevois sont également actifs dans le domaine des formations postgrades et du perfectionnement professionnel. L'éventail de l'offre est large et comprend par exemple des spécialisations (santé maternelle et infantile, oncologie et soins palliatifs), un programme interdisciplinaire santé-social (éducation à la santé et travail communautaire), la formation de formatrice et formateur et la formation à la direction d'institutions sociales, socio-éducatives et médico-sociales, comme celle des directrices et directeurs d'EMS.

Pour plusieurs programmes, des collaborations avec des universités sont mises en place. Ces contacts avec d'autres hautes écoles se sont développés en Suisse et à l'étranger, par exemple par la participation à l'European Network for Physiotherapists in Higher Education (ENPHE), par un projet de collaboration avec une école d'infirmières en Tchéquie ou par la participation aux programmes d'échanges d'étudiants et d'enseignants LEONARDO, ERASMUS et SOCRATES.

3.5 Le financement des sites genevois de la HES-S2

Le système financier de la HES-S2 a fait l'objet d'une présentation à l'occasion du projet de loi d'adhésion à la convention intercantonale créant la HES-S2 (loi cantonale d'adhésion C 1 29.0 - MGC 2001, p. 762 et ss). En ce qui concerne les sites genevois, ils recevront de la HES-S2, par l'intermédiaire de l'instance cantonale, un montant calculé en fonction du nombre d'étudiantes et d'étudiants par filière. Ces ressources sont complétées par une taxe de 1 000 F, payée par les étudiantes et étudiants (pour les étudiant-e-s domicilié-e-s dans le canton de Genève avant le début des études, ce montant est assumé par le canton, qui garantit ainsi la gratuité des études à ses ressortissant-e-s). En plus, les montants provenant des organismes de subventionnement de la recherche, les paiements de tiers (pour l'exécution de mandats) ainsi que les écolages pour le perfectionnement professionnel restent acquis aux filières et sites.

Le canton n'intervient en principe plus dans le financement direct des écoles HES. Comme pour la HES-SO, il verse une contribution à la HES-S2 en fonction de critères précis définis dans la convention intercantonale. Le cas échéant, il participe à la couverture des dépenses des écoles qui ne sont pas assurées par les autres financements (conditions locales particulières).

Au moment de l'élaboration du présent exposé des motifs, il existe encore un certain nombre d'incertitudes quant au budget 2003 de la HES-S2. D'une part, la prévision des effectifs de l'ensemble des sites est dans la phase expérimentale; d'autre part, la subvention de la Confédération n'est pas acquise pour les filières de la santé et ne sera de toute manière pas encore à la hauteur des proportions prévues par la loi fédérale s'appliquant aux filières de la HES-SO. Avec une marge de variation relativement importante, les montants prévus au budget de l'Etat de Genève (état à mi-août 2002) sont donc les suivants :

<u>Contribution du canton de Genève à la HES-S2 :</u>	17,6 millions F
<u>Charges des filières genevoises de la HES-S2 :</u>	24,5 millions F
<u>Financées par:</u>	
Participation de la HES-S2 aux coûts des filières genevoises :	19,4 millions F
Autres recettes des filières genevoises de la HES-S2 :	2,5 millions F
Participation du canton de Genève à titre de la gratuité des études :	0,7 million F
Participation du canton au titre des conditions locales particulières :	1,9 million F

Le budget 2003 sera adopté par le comité stratégique en novembre prochain; on connaîtra à ce moment-là les effectifs de la rentrée, déterminants tant pour le calcul de la contribution genevoise que pour celui des ressources des écoles. La Confédération aura également arrêté les montants de ses subventions.

4. Organisation du dispositif genevois

A Genève, 9 filières dispenseront des formations HES. Trois dépendent actuellement du CEPSPE, deux de l'Ecole LBS et quatre de l'IES.

Seul l'IES exploite des filières qui sont toutes intégrées dans la HES-S2. Tant à l'Ecole LBS qu'au CEPSPE, il y a « mixité » des formations de niveaux HES, de niveau tertiaire non HES et de niveau secondaire. Pour plusieurs motifs, le département a estimé qu'un regroupement des filières selon le niveau de formation était nécessaire, ce qui engendre la modification

des structures actuelles, afin d'assurer une cohésion par domaine, au sein de nouvelles entités.

Ainsi, les filières HES dans le domaine de la santé sont regroupées sous l'égide d'une fondation de droit public et les filières non HES santé-social (secondaire II et tertiaire) sont rattachées au CEPSPE, qui prend la dénomination nouvelle de centre de formation professionnelle santé-social (CEFOPS) et qui accueillera en particulier la formation d'aides-soignantes, actuellement dispensée à l'Ecole LBS.

L'Ecole LBS et l'IES étant toutes deux des fondations de droit public, les conseils de fondation ont proposé de nouveaux statuts soumis à l'approbation du Grand Conseil par le biais de deux projets de loi.

La modification des statuts de la fondation de l'Ecole LBS transforme cette institution en une Haute école de santé qui exploite les filières de formation des diététiciennes et diététiciens, des infirmières et infirmiers, des physiothérapeutes, des sages-femmes, et des techniciennes et techniciens en radiologie médicale. L'IES devient une Haute école de travail social qui exploite les filières de formation en animation socio-culturelle, en éducation sociale et en service social.

Le dispositif genevois mis en place pour les filières de la HES-SO est élargi pour l'intégration des filières de la HES-S2. Un Conseil des écoles genevoises de la HES-S2, associant des représentants des milieux socio-sanitaires, des lieux de pratique professionnelle et des directions de site est institué, afin de veiller notamment à la meilleure collaboration possible entre les filières et les lieux de pratique. Un conseil de direction des sites HES-S2 associe les directions à la mise en place de la HES-S2 et, pour débattre de toutes les questions soumises par la direction générale, les fondations ou les directions. Il sera constitué des commissions mixtes, pour chaque site, où seront associés à la marche des sites le corps enseignant, qui pourrait se former en collège d'enseignants, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants.

La direction générale HES assure, notamment, comme dans le cadre du concordat intercantonal HES-SO, la responsabilité de la mise en œuvre de la convention intercantonale HES-S2 et la réalisation des objectifs de la formation HES. Elle est l'instance cantonale au sens de l'article 26 de la convention intercantonale. Dans ce cadre, la direction générale HES donne son appui en matière de finance et comptabilité, ressources humaines, juridique et de communication.

5. Concertation

La mise en place du dispositif genevois HES-S2 s'est réalisée en concertation avec les partenaires concernés. Un groupe de travail opérationnel a examiné les différents aspects pendant l'année 2001. En particulier, les problématiques liées à la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, avec l'intégration du domaine santé-social et à l'articulation entre les formations de différents niveaux (projet d'apprentissage dans le domaine santé-social, maturité professionnelle, option socio-sanitaire, écoles spécialisées supérieures) ont été débattues. Les modalités d'organisation et de direction des sites genevois ont également été comparées et argumentées.

Le rapport établi en automne 2001 a été validé par un groupe d'accompagnement, dont les membres représentaient les associations professionnelles concernées par le projet. Plusieurs propositions du rapport ont été intégrées dans les dispositions du projet de loi.

Le corps enseignant et les directions des filières de la HES-S2 ont été associés dès le début des travaux d'élaboration du statut HES, d'abord comme observateurs dans la commission paritaire du statut et, depuis le début de l'année 2002, au sein d'un sous-groupe examinant les adaptations à apporter au règlement portant sur le statut HES. Les transferts - promotions dans le statut HES des collaborateurs des sites genevois HES-S2 pourront intervenir dès la rentrée 2003 et les représentants des Hautes écoles de santé et de travail social pourront intégrer, avec voix délibérative, la commission paritaire du statut HES.

Les présidents des conseils de fondation de l'IES et de l'Ecole LBS ont été associés à l'élaboration du présent projet de loi. De plus, les fondations ont été consultées sur le projet. Elles ont proposé des statuts entièrement revus des deux fondations. L'assemblée du personnel des institutions concernées a également pris position.

6. Statut du personnel

La loi actuelle garantit aux différents membres du personnel des écoles genevoises de la HES-SO un statut de droit public. Conformément aux engagements pris par le Conseil d'Etat en son temps, ce statut de droit public s'appliquera également aux membres du personnel des écoles qui rejoignent le dispositif HES. Alors que le personnel administratif et technique est soumis plus spécifiquement au règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05.01), le corps enseignant est soumis, lui, au

règlement fixant le statut du corps enseignant HES, adopté par le Conseil d'Etat le 10 octobre 2001 (B 5 10.16). Un corps intermédiaire HES a été créé et les différentes fonctions ont fait l'objet d'une évaluation par le service d'évaluation des fonctions.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, progressivement, les dispositions sont appliquées dans les écoles de la HES-SO et de l'ESBA, en étroite concertation avec la commission paritaire prévue par le statut. A la rentrée 2002, environ 125 collaboratrices et collaborateurs travailleront sous ce nouveau règlement. L'adaptation des dispositions aux spécificités du domaine santé-social et l'application du statut dans la Haute école de santé et la Haute école de travail social sont prévues pour la rentrée 2003.

Les modifications à la LEPS reprennent, à ce niveau normatif, certains principes généraux édictés dans le cadre du règlement fixant le statut du corps enseignant HES renforçant ainsi la base légale formelle de ce dernier.

7. Contrôle parlementaire

La création de structures HES intercantionales rend nécessaire une nouvelle forme de contrôle parlementaire. La convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, dite convention générale, du 23 février 2001, a établi une procédure de contrôle qui associe les parlementaires cantonaux concernés tant lors des travaux préalables d'élaboration des conventions intercantionales que pour le contrôle de l'exécution de celles-ci. Ainsi, un contrôle parlementaire coordonné, au sens de l'article 8 de la convention générale, est confié à une commission interparlementaire.

La convention intercantonale HES-S2 a appliqué ces principes dans son chapitre X (articles 56 à 61). Ces dispositions sont analogues à celles requises pour un contrôle parlementaire sur la HES-SO (PL 8253). Le contrôle parlementaire, ancré au sein de la convention même, sera rapidement effectif.

8. Commentaires des différents modifications

Loi sur l'enseignement professionnel supérieur (LEPS)

Intitulé de la loi

Initialement, la LEPS a été adoptée pour mettre en place le dispositif genevois des écoles participant au réseau de la HES-SO. Aujourd'hui,

l'intégration des filières genevoises du réseau romand santé-social HES-S2 incite à prendre une nouvelle dénomination, plus claire et générique, pendant cantonal de la loi fédérale du même nom. La loi est renommée pour s'intituler « Loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées ».

Chapitre I Buts et généralités (art. 1 à 6)

Les articles 1 à 6 sont adaptés au nouvel intitulé de la loi, ainsi qu'à la spécificité de l'environnement des formations santé-social et artistiques. Par exemple, à l'article 1, lettre b, il est choisi de parler de « tissu social, économique, sanitaire et culturel, local et régional ».

Il est ajouté un article 1A qui précise que le terme « école de formation HES » englobe tant les écoles de la HES-SO, que les sites de formation de la HES-S2, ainsi que l'ESBA.

Chapitre II Adhésion au Concordat HES-SO (art. 7 à 9)

L'appellation des écoles (art. 8) est rendue conforme à la directive du comité directeur du 28 septembre 2000.

Chapitre IIA Participation à la HES-S2 (art. 9A à 9C)

Ce chapitre est le pendant, pour la HES-S2, du chapitre précédent relatif à la HES-SO, étant précisé que l'adhésion ayant déjà été votée par le Grand Conseil, seule l'indication des fondations participant au réseau romand de la HES-S2 est mentionnée. La désignation de l'instance cantonale qui regroupe les sites de formation à Genève, au sens de l'article 26 de la convention intercantonale, est formalisée à l'article 9B : la direction générale HES.

Chapitre IIB Autres formations HES (art. 9D)

L'article 9D consacre la reconnaissance par la CDIP de la formation HES en arts visuels délivrée par l'ESBA.

Chapitre III Organisation des formations HES à Genève (art. 10 à 15)

Le modèle d'organisation des formations HES à Genève tel qu'établi initialement pour les écoles de la HES-SO, est maintenu. Il est élargi et adapté à l'intégration des filières genevoises santé-social de la HES-S2 : un conseil des écoles genevoises de la HES-S2 (art. 12A) est créé, pendant du

conseil des écoles genevoises de la HES-SO, de composition similaire, associant les représentants des milieux professionnels socio-sanitaires.

La direction générale est renommée et prend l'intitulé « direction générale HES », article 10.

Chapitre IV Haute école de gestion et d'information documentaire (art. 16 à 20)

Aucune modification n'a été apportée.

Chapitre V Personnel (art. 21 à 25)

Les articles 21 à 23 doivent être adaptés pour introduire les références exactes à la législation récente relative aux différentes catégories de membres du personnel. Certains principes généraux adoptés dans le cadre du règlement fixant le statut du corps enseignant HES, du 10 octobre 2001, sont formalisés dans la présente loi, conférant à ce dernier une base légale formelle. Pour exemple, la composition du corps enseignant (art. 22), les modalités d'engagement (art. 22A), de nomination (art. 23), de fin des rapports de service (art. 22B) ou celles relatives aux sanctions disciplinaires (art. 23A).

Chapitre VI Etudiantes et étudiants (art. 25A à 28A)

La définition de l'étudiant est donnée, reprenant celle établie par le règlement sur les filières genevoises de la HES-SO.

Les voies de recours des candidats et des étudiants, initialement prévues dans un chapitre IX distinct, sont intégrées dans ce chapitre VI relatif aux étudiants. La première instance est la direction générale HES puis, pour les étudiants de la HES-SO, la voie du recours au tribunal administratif est ouverte, alors que pour ceux de la HES-S2, la voie de la commission de recours instituée par l'article 52 de la convention sera ouverte.

Chapitre VII Soutien à l'économie et aux institutions locales et régionales (art. 29 et 30)

Quelques adjonctions terminologiques concrétisent l'adaptation à l'intégration des filières genevoises de la HES-S2 et de l'ESBA.

Chapitre VIII Autres filières de formation HES (art. 31)

L'article 31 ne concerne plus que les collaborations dans le domaine de la musique et des beaux-arts, les domaines de la santé, du social et de l'éducation spécialisée ayant fait l'objet de la mise en œuvre du réseau romand HES-S2. La participation du canton de Genève à la Haute Ecole de Théâtre de suisse romande (HETSR) à Lausanne, fait l'objet d'un projet de loi séparé autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse romande.

Chapitre IX Compétences du Conseil d'Etat (art. 34 à 36)

Les compétences du Conseil d'Etat sont toujours celles réservées par le concordat, auxquelles s'ajoutent celles, similaires, réservées par la convention intercantonale.

L'article 36 est abrogé dès lors que les gouvernements ont élaboré la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO.

Chapitre X Compétences du Grand Conseil (art. 37 à 39)

Le contrôle parlementaire qu'exercera le Grand Conseil à l'égard de la HES-SO et de la HES-S2 est dorénavant précisé par la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 23 février 2001. L'article 39 est adapté, pour intégrer les dispositions relatives aux informations dont le Grand Conseil de chaque canton sera saisi, en application du chapitre X de la convention intercantonale HES-S2.

Chapitre XI Dispositions finales et transitoires (art. 40 et 42)

Une disposition transitoire, article 42, est ajoutée, précisant que les étudiantes et étudiants ayant commencé leur formation avant la rentrée HES d'octobre 2002 demeurent soumis aux dispositions réglementaires en vigueur au début de leur études.

Loi sur l'instruction publique (LIP)

Corollaire de l'intégration des filières HES genevoises santé-social dans le dispositif genevois, la LIP voit certaines de ses dispositions remaniées; ces adaptations sont de nature essentiellement technique ou rédactionnelle.

La troisième catégorie d'enseignement, article 7, lettre c, est modifiée et énumère les différentes formes d'enseignement tertiaire, ainsi que la législation à laquelle elles sont soumises respectivement.

Les articles 44A et 44B, 49 et 49A font l'objet des adaptations techniques précitées, retranscrivant l'évolution des filières, en formations de niveau HES, s'intégrant au sein des fondations de droit public.

Les modifications aux articles 80, 81, 84, 86 et 154 intègrent le changement de l'intitulé du centre d'enseignement de professions de la santé et de la petite enfance en centre de formation professionnelle santé-social, abrégé en CEFOPS, le transfert de trois filières actuelles du CEPSPE à la Haute Ecole de Santé et le développement des formations professionnelles du domaine santé-social au niveau secondaire II qui mènent au certificat de capacité.

La mission principale du centre reste la formation de niveau tertiaire non HES (art. 80, al.1). Au niveau secondaire II, le développement des formations professionnelles du domaine santé-social, lié à la future loi fédérale sur la formation professionnelle, conduit à confier au centre l'enseignement professionnel dans ce domaine (art. 80, al. 2). Les formations concernées sont soit des apprentissages en dual traditionnels (assistant-e-s dentaires, cuisiniers et cuisinières en diététique), soit des apprentissages en école professionnelle en alternance avec des stages en institution (aides familiaux et familiales, gestionnaires en économie familiale, assistantes et assistants en soins et santé communautaire). Pour ces trois professions, un tronc commun d'une année en école est prévu dès la rentrée 2003, suivi de deux ans de formation spécifique en alternance entre école et institution de stages.

Dans ce cadre, l'école d'aides familiales a été rattachée au centre dès le 1^{er} janvier 2002 et la formation d'aide-soignant-e sera détachée de l'école de soins infirmiers Le Bon Secours pour être intégrée au centre comme formation d'assistante et d'assistant en soins et santé communautaire. Cette dernière est nouvelle et se substitue à celle d'aide-soignant-e.

En lieu et place des divisions et écoles précédemment mentionnées, l'article 81 énumère les filières de formation, de niveau tertiaire non HES, organisées, en principe, en écoles à plein temps.

Loi sur l'encouragement aux études (LEE)

Corollaire de l'intégration des filières HES genevoises santé-social dans le dispositif légal genevois, la LEE doit mentionner la HES-S2 comme

établissement d'enseignement reconnu au sens de cette loi, à l'instar de la HES-SO. Ainsi, la modification de l'article 6, alinéa 2, lettre b, de la LEE permet en particulier aux étudiantes et étudiants la mobilité complète au sein de la HES-S2, pour autant qu'ils remplissent les autres conditions légales.

Loi approuvant la modification des statuts de la fondation de l'institut d'études sociales

La fondation de l'institut d'études sociales (ci-après la fondation IES) exploite quatre filières de formation du domaine du travail social. Tout comme pour les filières de formation du domaine de la santé, il est apparu évident de maintenir ces formations relevant du même domaine, le travail social, sous l'égide d'une seule fondation de droit public.

A cet effet, la fondation IES se transforme en une haute école de travail social pour exploiter des filières HES du domaine du travail social, appartenant au réseau romand établi par la convention intercantonale HES S2.

Cette évolution nécessite également une refonte complète des statuts de la fondation IES. La fondation a établi de nouveaux statuts, adoptés par son conseil de fondation le 19 septembre 2002, à l'occasion de la procédure de consultation relative aux modifications apportées aux dispositions de la LEPS et de la LIP, pour l'intégration des filières santé-social dans le dispositif législatif cantonal.

La présente loi consiste à approuver les nouveaux statuts de la fondation IES et lui permettre de devenir une haute école de travail social. Par là même, il est pris acte du nouvel intitulé de la fondation, Fondation de la Haute école de travail social - Institut d'études sociales (art. 1, al. 2, de la loi); de son nouveau but, l'exploitation d'une haute école spécialisée dans le domaine du travail social et de sa participation au réseau romand de la HES-S2 (art. 1, al. 3, de la loi). Le mandat du conseil de fondation actuel prendra fin dès l'entrée en vigueur de la loi, pour qu'un mandat du nouveau conseil de fondation, conforme aux nouveaux statuts, puisse débiter (art. 3 de la loi).

Loi approuvant la modification des statuts de la fondation de l'Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours

Comme précédemment évoqué, la fondation de l'Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours (ci-après la fondation LBS) exploite deux filières HES de formation du domaine de la santé, alors que trois autres filières de formation HES du domaine de la santé sont actuellement

rattachées au centre d'enseignement de professions de la santé et de la petite enfance. Il est dès lors apparu opportun de rassembler toutes ces formations HES relevant du même domaine, la santé, sous l'égide d'une seule fondation de droit public.

A cet effet, la fondation LBS se transforme en une haute école de santé afin d'exploiter des filières HES du domaine de la santé, appartenant au réseau romand établi par la convention intercantonale HES-S2.

Cette évolution nécessite une refonte complète des statuts de la fondation LBS. La fondation a établi de nouveaux statuts, adoptés par son conseil de fondation le 30 septembre 2002, à l'occasion de la procédure de consultation relative aux modifications apportées aux dispositions de la LEPS et de la LIP, pour l'intégration des filières santé-social dans le dispositif législatif cantonal.

La présente loi consiste à approuver les nouveaux statuts de la fondation LBS et lui permettre de devenir une haute école de santé. Par là même, il est pris acte du nouvel intitulé de la fondation, Fondation de la Haute école de santé « Le Bon Secours » (art. 1, al. 2, de la loi); de son nouveau but, l'exploitation d'une haute école spécialisée dans le domaine de la santé et de sa participation au réseau romand de la HES-S2 (art. 1, al. 3, de la loi). Le mandat du conseil de fondation actuel prendra fin dès l'entrée en vigueur de la loi, pour qu'un mandat du nouveau conseil de fondation, conforme aux nouveaux statuts, puisse débiter (art. 4 de la loi).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil aux présents projets de lois.